

Cahiers de doléances du Tiers Etat de Buhl (Moselle)
Partie française et partie lorraine

I) Communauté de Buhl. Partie française.

Cahiers des plaintes et doléances de la communauté du village de Buhl, partie de France, prévôté de Sarrebourg, généralité de Metz, ainsi qu'il suit, savoir :

1. La refonte et la réformation de la justice civile et criminelle et notamment le retranchement des nombres de formalités coûteuses, inutiles, surtout dans les justices subalternes.
2. Que toutes les lois qui auront action sur la liberté, la vie, l'honneur des sujets du roi et leurs propriétés seront nécessairement consenties par les Etats généraux.
3. Que la juridiction fiscale, autrement nommée la commission de Reims ou tous autres tribunaux créés à l'instar seront supprimés.
4. Que les Etats généraux prochains soient tenus de s'assembler pendant plusieurs années de suite, s'il est nécessaire, pour compléter et perfectionner l'administration, la législation et corriger les abus, et ensuite les renouveler tous les trois ou quatre ans.
5. Que les Etats particuliers ne pourront jamais accorder aucun impôt, ce qui sera pleinement réservé aux Etats généraux.
6. Que l'administration des routes et des chemins publics et leur entretien soient rendus aux Etats particuliers des provinces.
7. Que le sel soit rendu libre et marchand et délivré de toutes prohibitions.
8. Que les impôts et les charges pécuniaires qui seront consentis par les Etats généraux seront supportés par le Clergé, la Noblesse et le Tiers état sans aucune distinction, excepté celle qui sera observée dans la répartition d'un chacun et la proportion à ses richesses et facultés.
9. Que la foraine et tout droit de transit d'une province ou d'un lieu quelconque à l'autre dans l'intérieur du royaume soient abolis sauf à rétablir le tarif général aux frontières.
10. Que les municipalités ou préposés des communautés aient le droit de faire les inventaires, de faire les adjudications nécessaires des réparations urgentes à faire aux bâtiments, ponts, etc., qui sont à la charge des communautés, la justice mangeant par la multiplicité de ses courses et de ses frais en toutes ou en grandes parties, le peu qui devait rester à la veuve, à l'orphelin ou aux communautés.
11. L'abolissement de la loi qui a établi un impôt sur les cuirs et fers, étant ruineux pour les sujets du roi et de peu de ressources pour l'État à cause de la grande dépense qu'entraîne la perception.
12. Que l'édit qui permet de faire des enclos soit annulé, et qu'il soit permis à tout chacun de profiter¹ ses biens sans être enfermé, comme il est d'usage en Alsace et autres provinces.
13. Que le nombre des Juifs habitant dans la province des Trois-Évêchés soit de nouveau circonscrit sans pouvoir jamais être augmenté, et qu'ils soient soumis aux règlements établis pour les Juifs de l'Alsace en date du 10 juillet 1784.

¹ de

14. Qu'il plaise aux Etats généraux de donner une loi sanctionnée par le roi, par laquelle il soit permis par Sa Majesté à ses sujets et à tous les habitants de prêter à cinq pour cent sous seing privé et par simple billet, comme la chose se pratique en toute sûreté de conscience en Alsace et par toute l'Allemagne, ce qui empêcherait la ruine à bien des familles de campagne qui, ne pouvant trouver de l'argent chez leurs concitoyens à cause de cette gêne, s'adressent ensuite aux Juifs, auxquels, outre les tromperies, elles se trouvent forcées de payer douze pour cent et même de plus.

15. Que les députés aux Etats généraux représentent l'état misérable dans lequel nous nous trouvons occasionnés par ² usines à feu desquelles nous sommes environnés de toute part, et qui détruisent totalement toutes les forêts : il y a seulement dans l'étendue de trois lieues d'arrondissement cinq usines qui consomment des bois sans nombre et qui rendent toute une province malheureuse, si elles ne sont incessamment abolies.

16. Que les députés demanderont aux Etats généraux que la communauté de Buhl, partie de Lorraine, du ressort du bailliage de Dieuze, soit réunie avec la communauté de Buhl, partie de France, n'étant en surplus qu'un village composant deux différentes communautés, ces deux communautés étant continuellement en contestation et en procès pour différents objets, ce qui fait un grand tort et ruine les habitants de deux communautés et leur entraîne un nombre de frais inutiles.

17. Que l'arrêt en faveur des décimateurs qui a condamné les communautés à reconstruire les églises et nefs paroissiales à neuf soit supprimé ; que ces décimateurs sont la plupart des étrangers de l'ordre teutonique et autres, qui entraînent les deniers provenant des dîmes hors du royaume. Ce qui fait un préjudice considérable aux sujets du roi.

18. Que les députés demanderont aux Etats généraux que la mendicité des pauvres de parcourir d'un lieu à l'autre soit abolie ; que chacune des communautés pourra suffisamment assister leurs pauvres ; que la plupart des mendiants vont dans d'autres communautés voisines où ils ne sont pas connus ; qu'une partie des dits mendiants sont des fainéants qui ne demandent pas à travailler.

19. Que les députés demanderont qu'il soit accordé à cette communauté la jouissance de la vaine pâture, qu'elle avait depuis un temps immémorial, dans deux cantons de forêts situés sur leur image, l'un dénaturé il y a quelques années, l'autre que l'on exploite présentement. Le premier a été mis en enclos, le dernier que l'on se propose aussi à le clore.

Que les députés demanderont aussi que les troupeaux appartenant aux seigneurs des lieux soient fixés de la consistance qu'il leur est permis de faire valoir sur les pâquis, forêts et autres.

20. Que les députés demanderont, pour maintenir le peu d'arbres qui se trouvent dans les jardins ³ que ⁴ arbres épars sur les finages, que les municipalités ou préposés des communautés aient le pouvoir de nommer à cet effet les habitants propres à être bangardes de communauté tant qu'il sera de nécessaire ; que pour gage et salaire il doit être payé à celui qui aura fait la reprise aux délits, le tiers de l'amende qui sera prononcée par les Etats généraux, un autre tiers aux propriétaires et l'autre tiers à ceux ou à celui à qui il appartiendra, faute de tout quoi et de la rareté des bois, il ne sera possible de conserver aucunes espèces d'arbres malgré que l'on y fait veiller par des fortiers des lieux.

21. Que les habitants de cette communauté demanderont d'être soulagés des tailles du roi, ⁵ qu'étant une grande partie pauvre pour cause de mauvais sol de finage, toutes les terres labourables, prés, maisons et jardins appartenant aux dits habitants sont affectés et accensés au domaine seigneurial du lieu : chaque jour de terre emblavé en blé lui doit annuellement un boisseau de blé, celui en avoine un boisseau d'avoine, chaque fauchée de pré 7 sols 6 deniers, chaque maison et jardin y attenant la moindre chargée de 2, 3, jusqu'à 6 livres. ⁶ outre on lui paye aussi annuellement pour les droits de corvée 6 livres 10 sols par laboureur, moitié par le manoeuvre et encore moitié de la veuve.

² les

³ ainsi

⁴ les

⁵ parce

⁶ En

Cette communauté est en outre sujette aux logements des passages des troupes de Sa Majesté, ayant logé aux années précédentes jusqu'à douze et quatorze fois par an, le moindre passage évalué au moins à cent livres : ce qui prouve réellement que les habitants de cette communauté ne sont que fermiers de leurs biens à proportion d'autres communautés qui ne sont sujettes à aucune de ces charges.

22. Qu'il soit consenti par les États généraux que les blés, étant au prix courant de 15 livres le sac du roi dans cette province, ne puissent sortir hors du royaume en faveur des provinces et pays étrangers ; ils pourront néanmoins être conduits dans toutes les provinces du royaume.

Fait, arrêté au dit village de Buhl ce jourd'hui 26 mars 1789 et les membres de la municipalité et les habitants ayant signé, ceux qui savent écrire.

II) Communauté de Bille. Partie Lorraine.

Cahier des Plaintes et Doléances Présenté par la Communauté de Bille Partie de la Lorraine du Bailliage Royal de Dieuze savoir ;

Premièrement qu'aucun sujet du Roy ne puisse être arrêté en vertu des lettres de cachets ;

2°. La refonte et réformation, de la justice civile et criminelle, et notamment le retranchement de nombre de formalité coûteuse inutile surtout dans la justice subalternes ;

3°. Que toutes les lois qui auront action, sur la liberté la vie l'honneur des sujets du Roi et leur prospérité seront nécessairement consenties par les États généraux ;

4°. Que la juridiction, fiscale autrement nommée la Commission de Reims, ou tout autre tribunal créé à l'instar seront supprimés ;

5°. Que les États généraux prochains soient tenus de s'assembler pendant plusieurs années de suite s'il est nécessaire pour compléter et perfectionner l'administration, la législation, et corriger les abus, et ensuite la renouveler tous les trois ou quatre ans ;

6°. Que les Etats particuliers ne pourront jamais accorder aucun impôt, ce qui sera pleinement réservé aux Etats généraux ;

7°. Que l'administration, des routes et des chemins publics et leur entretien soient rendus aux Etats généraux ;

8°. Que le sel soit rendu libre et marchand et délivré de toute prohibition ;

9°. Que les Impôts et les charges pécuniaires qui seront consenties par les Etats généraux seront supportées par le Clergé, la Noblesse et le Tiers Etat sans aucune distinction, excepté celle qui sera observée dans la répartition, d'un chacun si la proportion, à ses richesses et facultés ;

10°. Que la foire tout droit de transit d'une province ou d'un lieu quelconque à l'autre dans l'intérieur du royaume soient abolis, sauf à établir le tarif général aux frontières ;

11°. L'abolition de la loi qui a établi des huissiers priseurs en titre d'office, et le remboursement de ceux qui en sont pourvus ;

12°. Que les municipalités ou préposés des Communautés aient le droit de faire les inventaires, et de faire les adjudications nécessaires des réparations aux bâtiments, ponts, etc., qui sont à la charge des Communautés, la justice manquant par la multiplicité de leurs courses et de ses frais en tout ou en grande partie, pour le peu qui devait rester à la veuve et aux orphelins ;

13°. L'abolition, de la loi qui a établi un impôt sur les cuirs et fers, étant ruineux pour les sujets du roi et de peu d'utilité et de ressources pour l'état à cause de la grande dépense qu'entraîne la perception ;

14°. Que l'Edit qui permet des enclos soit annulé, et qu'il soit permis à tout chacun de profiter de ses biens sans être enfermé ; comme il est d'usage en Alsace et autres provinces ;

15°. Que le nombre de juifs habitant la province de Lorraine soit de nouveau circonscrit sans pouvoir jamais être augmenté, et qu'ils soit soumis aux règlements établis pour les juifs d'Alsace du 10 juillet 1784 ;

16°. Qu'il plaise aux Etats généraux ordonner une loi sanctionnée par le Roy par laquelle il soit permis vi alti domini que sa majesté a sur ses sujets à tout habitant de prêter à cinq pour cent sous seing privé et par simple billet, comme la chose se pratique en toute sûreté de conscience en Alsace et pour toute l'Allemagne, ce qui empêcherait la ruine de plus en plus de la moitié des familles de campagne, qui, ne pouvant trouver de l'argent chez leurs concitoyens à cause de cette gêne s'adressent ensuite aux juifs auxquels outre les tromperies, ils se trouvent forcés de payer douze pour cent et même de plus ;

17°. Que les droits des châtreurs soient supprimés comme dans les provinces voisines ; ces gens gênant beaucoup les habitants de la campagne ;

18°. Que les députés des Etats généraux représentent l'état misérable dans lequel nous nous trouvons occasionnés par les usines à feux desquelles nous sommes environnés de toute part et qui détruisent totalement toutes les forêts ; il y a seulement dans l'étendue de deux lieues d'arrondissement cinq usines qui consomment des bois sans nombre et qui rendrait toute une province malheureuse si elles n'étaient pas incessamment abolies ;

19°. Que les députés et habitants de cette Communauté demanderont la séparation du bailliage de Dieuze pour être réunis avec la Communauté dudit Bille partie de France, qu'étant au surplus qu'un village et formant deux différentes communauté, ces deux communautés étant continuellement en contestation, et en procès pour différents objets, ce qui fait un grand tort et ruines aux habitants des deux communautés, et leur entraîne un grand nombre de frais inutiles ;

20°. Que l'édit concernant les décimateurs qui a condamné les Communautés à reconstruire les nefes des Églises à neuf, soient supprimé, que ces décimateurs sont la plupart des étrangers de l'Ordre Teutonique et autres, qui entraînent les deniers provenant des dîmes hors du royaume ce qui porte un grand préjudice aux sujets du Roy ;

21°. Que les habitants de cette communauté demanderont d'être soulagés des tailles du Roy qu'étant en général tous pauvres pour cause de mauvais sols du terroir, que tous les terres, prés, maison et jardins y attenant, et autres du finage appartenant aux habitants sont affectés et acensées envers le domaine seigneurial du lieu, chaque jour de terre emblavé de blé lui paie annuellement un boisseau de blé, celui en avoine un boisseau d'avoine, chaque fauchée de blé à sept sols six deniers, les maisons et jardins y attenant le moindre chargé de deux livres quatre jusqu'à six livres, en ce non compris les droits de corvées que chaque laboureur est obligé de payer aussi annuellement de six livres dix sols, le manoeuvre moitié, la veuve moitié du manoeuvre, ce qui est une grande charge pour les habitants, que beaucoup d'autres communautés ne sont pas sujettes à pareil cens, qui ont d'ailleurs un meilleur terroir, cette communauté est en outre sujette au logement des passages des troupes de sa majesté que d'autres bonnes communautés ne le sont pas, il en coûte pour le passage d'un régiment à cette communauté au moins cent livres, qu'ayant logé aux années précédentes jusqu'à quatorze fois par an, cela ne peut faire qu'un grand objet à cette pauvre communauté ;

22°. Cette pauvre communauté qui n'a aucune ressource ni revenus communaux, demanderait l'assistance des deniers qui sont en caisse des ponts et chaussées pour la reconstruction, d'un pont qui est utile pour toute la contrée de la montagne voisine, que les grandes eaux ont emmené aux années précédentes, qui traversait la rivière, que pour ladite construction, de ce pont la communauté n'est aucunement en moyen de le rétablir sans le secours, et qui est une grande nécessité ;

23°. La même communauté demande qu'il leur soit accordé la jouissance de la vaine pâture qu'ils

avaient depuis un temps immémorial dans deux cantons de forêts situés sur ledit finage, l'un dénaturé il y a quelques années, l'autre que l'on exploite présentement, le premier a été mis en enclos, ce dernier qu'il se propose aussi à enclore, demande en outre de ladite communauté que les troupeaux appartenant au seigneur du lieu soient fixés de la consistance qu'il leur est permis de faire valoir sur les pâquis, forêts et autres ;

Fait et arrêté en pleine assemblée de communauté audit village de Bille aujourd'hui quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf, la municipalité avec les députés et habitants signés et marqués après lecture et interprétation, des contenus des présentes et ledit cahier composé de quatre feuillets de papier dont quatre pages écrites.